

De plus, les parties souhaitent développer une collaboration ayant pour objet la vente de packages, à un prix compétitif, composés notamment du(des)dit(s) produits.

Les parties entendent matérialiser les termes et conditions de leur collaboration dans le cadre de la présente convention de mandat.

Le prestataire donne pouvoir à la FTPL, qui accepte, pour vendre au nom et pour le compte du prestataire, le produit ci-après défini et aux conditions ci-après précisées.

Le présent contrat est un contrat de mandat régi par les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil belge.

## **2-DUREE**

Le présent contrat est consenti et accepté prenant cours à la date de signature du contrat et finissant le 31 décembre 2019.

La convention est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an (1 an), elle-même éventuellement renouvelable, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois (6 mois) avant le terme de la période en cours. Pendant la période de préavis, les relations entre les parties doivent se poursuivre en conformité avec le présent contrat.

## **3- DEFINITION DU (DES) PRODUIT(S) CONTRACTUEL(S) ET DES MODALITES DE DISTRIBUTION**

Le(s) produit(s), ci-après dénommé « le(s) produit(s) », objet de la présente convention, sont les suivants:

*Prestations hôtel et restaurant.*

Le(s) produit(s) sont décrits dans l'annexe 1.

Le(s) produit(s) sera (seront) vendu(s) sous la forme de vouchers.

Les parties conviennent que la FTPL édite les vouchers comme suit à l'attention du client :

- voucher imprimé sur feuille A4.

Les parties conviennent que le(s) produit(s) peut (peuvent) être mis en vente par la FTPL dans un point de vente physique ou sur des sites Internet. Le produit peut être réservé sur place (point de vente physique) ou réservé à distance, par téléphone ou par internet.

## **4- CONDITIONS DE VENTE DU (DES) PRODUIT(S) CONTRACTUEL(S)**

Les parties fixent les conditions de vente du produit contractuel comme suit :

4.1. Prix :

Le prestataire s'engage à proposer à la FTPL le(s) produit(s) contractuel(s) au(x) prix préférentiels(s) repris dans le tableau de l'annexe 1 ci-jointe.